

UNE VILLE
POUR TOUS



ARRETE MUNICIPAL

N° 2016/08/051/Sécurité

Objet : règlement du nouveau parc public « en Cœur de Village » cadastré BV n°178, sis 1 rue Robert SAINTIGNY – Place de la République, avenue du Bosquet, allée Dominique DANOS et rue Désirée propriété de la ville de Portet-sur-Garonne.

Le Maire de la Ville de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

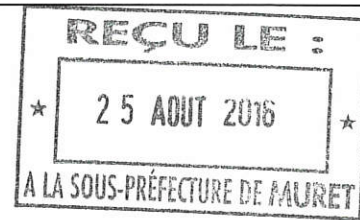
Vu l'arrêté Préfectoral de la Haute-Garonne n°083 du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2008-582 de 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,



Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver la conservation de l'ensemble du parc, ouvert au public.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre public, la tranquillité des personnes et la protection des biens, de l'environnement dans le parc aménagé sur le domaine public communal. Il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application :

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du parc, domaine public, clos et non clos, de la ville de Portet-sur-Garonne.

Article 2 - Conditions et horaires d'ouverture :

L'accès au parc, est gratuit tous les jours de l'année.

L'accès au parc, est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture affichés aux différentes entrées du parc, que le public devra respecter.

./.....

Ouvert tous les jours aux horaires suivants :

- Période d'hivers : du 1^{er} Novembre au 29 février de 08h 00 à 18h00
- Période d'été : du 1^{er} Mars au 31 Octobre de 08h 00 à 19h00

La fréquentation du parc, en dehors des heures d'ouverture et notamment la nuit est interdite.

Le public est invité à quitter les lieux dans la demi-heure précédant la fermeture du parc,

La ville de Portet-sur-Garonne se réserve le droit occasionnellement de modifier ces horaires. Dans ce cas, un affichage approprié sera apposé aux différentes entrées du parc.

Article 3 - Circonstances exceptionnelles d'accès :

Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou d'intempéries.

En cas d'intempéries, nécessité de service ou tout motif d'intérêt général et notamment de sécurité, l'accès au parc, peut être interdit partiellement ou en totalité et, son évacuation décidée. Le public sera informé par affichage aux entrées du parc.

Article 4 – Condition de circulation et de stationnement :

Les accès au parc doivent rester dégagés en permanence. Tout stationnement obstruant les accès au parc est interdit.

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès au parc est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein du parc sont strictement interdits à tous les engins et véhicules à moteur (*quads, cyclomoteurs, automobiles, motos...*) à l'exception :

- des véhicules pour personnes à mobilité réduite,
- des poussettes ou véhicules d'enfants,
- des véhicules de secours et de sécurité,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux ou à l'organisation de manifestation pour le compte de la ville de Portet-sur-Garonne.

Toutefois, les allées principales sont ouvertes à l'usage des cycles et sous réserve de ne pas dégrader les pelouses et parties plantées. Dans ce cas les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas. La circulation s'effectue sous leur responsabilité exclusive.

La circulation à bicyclette des enfants est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Tous les autres moyens de déplacements dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins à roulettes, patinettes et planches à roulettes ou skates ne sont pas autorisés à l'intérieur du parc

../....

Article 5 – Tenue et comportement du public :

Le public fréquentant le parc doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et produits illicites et de les consommer sur place.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants et dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installés pour cet usage ou conservés sur soi. Il est interdit de cracher, d'uriner ou de souiller les installations mises à disposition ainsi que dans les espaces verts.

Le public est tenu de faire bon usage conforme des équipements : bancs, tables, signalétiques, poubelles.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes accompagnantes.

Article 6 - Environnement – équipements :

Il est interdit de marcher et s'asseoir sur les pelouses, comportant un panneau d'interdiction.

Il est interdit de déranger ou retirer les panneaux placés aux pieds des plantes, arbustes, arbres, pelouses.

Afin de conserver la biodiversité et les richesses naturelles du parc, il est interdit de détruire, couper, arracher, scier, enlever, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

La cueillette des fleurs, des fruits, des baies et des champignons, la collecte des œufs, des nids ou tout autre prélèvement, le ramassage du bois ainsi que la capture de toute espèce animale sont formellement interdits. En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions, graffitis graver, signer, clouer, coller ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature : arbres, clôture, murs, pierres, mobilier, ou tout autre bien meuble. En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader les allées, les cheminements, les bancs, les panneaux signalétiques ou d'expositions permanentes, poubelles, mobiliers, ou tout autre qui sont mis à disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est strictement interdit de monter ou grimper aux arbres, clôture, murs, grilles, mobiliers de toute nature.

Il est interdit d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et notamment d'abandonner des animaux tels que chats, tortues, reptiles, petits mammifères...etc.

Pour préserver la propreté du parc, il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, papiers, bouteilles, ordures de toute nature.

UNE VILLE
POUR TOUS



Suite de l'arrêté N°2016/08/051/Sécurité

Le dépôt d'ordure ménagère, professionnelles, d'objets encombrants ou tout débris de toute nature est interdit sur l'ensemble du parc. Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Certains secteurs du parc sont clos et interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire, ou bien dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. A cet effet, il est interdit de franchir les barrières ou clôtures et d'enfreindre des défenses affichées.

Article 7 – Animaux :

Il est autorisé de promener son chien ou tout animal de compagnie sur les allées principales et secondaires sous réserve de conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.
- ils sont interdits dans les espaces verts et dans tout espace signalé.
- tout propriétaire d'animal répond au comportement de celui-ci, il doit le maintenir à distances des espaces verts et plantés, il doit veiller à n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Seules les personnes malvoyantes ou en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux du parc avec leurs chiens guides, s'ils sont tenus en laisse ou en harnais.

Les chiens de catégorie 1 et 2 sont soumis à la législation en vigueur. Les chiens de catégorie 2 peuvent pénétrer dans le parc sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de catégorie 1 sont strictement interdits à l'intérieur du parc.

En cas de dégradation sur les pelouses, plantations, le propriétaire sera tenu au remboursement des frais engagés pour leur remise en état.

La distribution d'aliments pour quelque animal que ce soit est interdite dans l'enceinte du parc : chats, chiens, pigeons...etc.

Tout propriétaire d'un animal doit ramasser les déjections de son animal (sauf, les personnes malvoyantes ou en situation de handicap). Les contrevenants sont passibles de sanctions.

Il est strictement interdit d'effaroucher, de pourchasser, de capturer, prélever ou porter atteinte à leur intégrité physique tout animal (écureuil...etc) ou de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par l'autorité municipale de la ville de Portet-sur-Garonne peuvent capturer des espèces classées nuisibles.

Les animaux qui seraient trouvés en liberté, qu'ils soient ou non pourvus de muselière seront saisis et conduits à la fourrière. S'ils ont un propriétaire celui-ci sera passible de sanctions. En cas de dégradation sur les pelouses, plantations, le propriétaire sera tenu au remboursement des frais engagés pour leur remise en état.

Article 8 – Organisation de réunions, animations, manifestations artistique et sportives :

Toutes les activités à but non lucratif : organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînement sportifs, collectifs ou scolaires, les démonstrations de modélisme (*engins : volants, roulants, drones*) ne peuvent être organisées sans autorisation écrite au préalable de la municipalité.

.../..

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes, qu'aux biens et sous réserve des tiers. En aucun cas la responsabilité de la ville de Portet-sur-Garonne ne peut être recherchée. En cas de dommages causés aux installations du parc, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée. Du fait de leur demande d'autorisation les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent article.

L'affichage non publicitaire pour des animations locales, l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles du parc visibles depuis l'extérieur doivent obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Toute autorisation spéciale ou disposition particulière est du ressort de la ville de Portet-sur-Garonne, celle-ci fera l'objet d'une convention ou d'un arrêté municipal.

Article 9 – jeux - comportement et activités à risques :

Les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux ; les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'armes sont interdits.

Les activités susceptibles d'incommoder les usagers ou de contrarier l'utilisation normale du lieu sont proscrites et susceptibles d'être verbalisées. Ainsi, toutes activités non prévues dans le présent règlement en dehors des sites prévues à cet effet : jeux de boules, de pétanque, de balles, de ballons sont interdites.

L'usage dans le parc de frondes, de lance-pierres, d'arcs, de boomerang, couteau, armes à feu, paint-ball et tout arme quelque nature que ce soit, présentant un risque pour le public, sont strictement interdits.

Article 10 - Distribution, ventes et activités diverses :

Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale ou préfectorale spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel. Sont également prohibées, les collectes de fonds, la mendicité, les pétitions et enquêtes auprès du public.

Article 11 - Bruit et nuisances :

Pour préserver la quiétude du lieu et des usagers sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, tels que : les appareils radiophoniques ou tout instrument de musique, de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

Néanmoins, le service en charge de l'entretien de ces espaces peut utiliser des engins bruyants, le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 12 - Responsabilité :

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par des personnes dont ils doivent répondre. Les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

UNE VILLE
POUR TOUS



Suite de l'arrêté N°2016/08/051/Sécurité

La ville de Portet-sur-Garonne décline toute responsabilité : quant aux accidents, vol ou incidents provoqués par l'imprudence des usagers qui viendraient à se produire à l'intérieur du parc, ou par le non-respect du présent règlement.

Article 13 – Exécution et application du présent règlement :

Le parc appartient au domaine public de la ville de Portet-sur-Garonne, par conséquent le service de la police municipale exerce sa mission comme dans l'ensemble des lieux publics.

Les usagers ne respectant pas les dispositions du présent règlement seront immédiatement expulsés, voire passibles de poursuites judiciaires sous peine d'amende.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et ce sans préjudice du paiement de dommages et intérêts.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Portet-sur-Garonne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Portet-sur-Garonne, le **23 AOÛT 2016**

Le Maire,

Thierry SUAUD

